

**ANNEXE****MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ DE RETRAITE AU RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE QUÉBEC****1<sup>o</sup> Indexation des rentes de retraite**

Toute rente en cours de paiement au 1<sup>er</sup> juillet 1999 et payable à un participant ou à un conjoint survivant est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des prix de l'année au sens du régime par rapport à celui de l'année précédente;

Lorsqu'une telle rente est payable en raison d'une retraite prise entre le 31 décembre 1996 et le 1<sup>er</sup> janvier 1999 elle doit, préalablement à la première indexation visée au premier alinéa, être ajustée au 1<sup>er</sup> juillet 1999 pour être égale au montant de rente qui serait payable à cette dernière date si la partie de la rente attribuable au service reconnu de 1997 et de 1998 avait été indexée au 1<sup>er</sup> janvier 1998 et au 1<sup>er</sup> janvier 1999 selon le taux visé au même alinéa pour chaque année en cause.

**2<sup>o</sup> Droit à la retraite anticipée et à la prestation de raccordement**

Tout participant actif âgé d'au moins 60 ans ou comptant au moins 30 années de service a droit à une retraite anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée sans réduction à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi.

Tout participant actif qui, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, prend sa retraite avant la date normale de la retraite alors qu'il compte au moins dix années de service et reçoit une rente anticipée, a droit à une rente additionnelle temporaire qui cesse de lui être payable le premier jour du mois suivant celui où il a atteint l'âge de 65 ans.

Le montant de cette rente additionnelle est égal à la pension maximale payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9) à la date de la retraite. Il est toutefois réduit afin que le total de celui-ci et du montant de la rente anticipée n'excède pas 70 % du revenu final moyen.

Le montant de cette rente additionnelle est indexé annuellement de la même manière que la rente anticipée.

**3<sup>o</sup> Pourcentage de réduction à l'âge de 65 ans**

Le pourcentage de réduction de la rente à l'âge de 65 ans est abaissé de 0,6 à 0,5 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999. Le cas échéant, la rente de conjoint survivant est ajustée en conséquence.

Gouvernement du Québec

**Décret 824-2000, 28 juin 2000**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Annexes I et II.1  
— Modifications**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu et le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'hôpital de l'Enfant-Jésus satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 suivant l'ordre alphabétique des mots « le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu ».

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu;

2<sup>o</sup> le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus.

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811), 166-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616) et 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809) et 166-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616) ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicton par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu	12 mois avant la date d'édiction du présent décret
--	--

Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus	4 juillet 1999
---	----------------

34513

Gouvernement du Québec

### **Décret 838-2000, 28 juin 2000**

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9; 1999, c. 36)

#### **Parcs**

CONCERNANT le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 et de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) modifié par l'article 149 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les parcs ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet de règlement depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les parcs avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY